

## 114871 - Le simple discours de l'âme n'exprime pas la répudiation

---

### question

J'ai fait dépendre la répudiation de mon abstention d'un acte déterminé puis j'ai juré de ne pas l'accomplir. J'ai gardé tout cela dans mon for intérieur, sans aucun dessein précis ni volonté de faire quoi que ce soit ni extériorisation verbale. J'ai déjà posé la présente question parce que je suis très troublé. Puis j'ai violé mon serment, étant sûr que la répudiation n'est effective qu'une fois explicitement prononcée. Ma question est de savoir si cela m'engage et si j'ai à expier le serment que j'ai prononcé intérieurement devant Allah.

### la réponse favorite

Louanges à

Allah

Si vous n'avez

pas extériorisé verbalement la répudiation et le serment, ils ne vous engagent

pas car le discours de l'âme est pardonné. La répudiation et le serment

nécessitent une intention extériorisée verbalement ou par écrit. Al-Boukhari (5269) et

Mousslim

(127) ont rapporté d'après Abou Haourayra (P.A.a) que le Prophète

(Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **«Certes,**

**Allah a pardonné aux membres de ma communauté ce qu'ils se disent en eux-mêmes**

**sans l'extérioriser ou traduire en actes.»** Quatada dit: **«Si quelqu'un répudie en lui-même**

**(sa femme) cela ne compte pas.»**

Nous avons déjà

mentionné dans une réponse que la répudiation prononcée par une personne en

proie à des troubles (psychologiques) n'est pas effective, même si elle la

extériorisait, selon certains ulémas, à moins qu'elle entende réellement procéder à la répudiation. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit :«La répudiation prononcée par un individu assujetti à des troubles (psychologiques) n'est pas effective, même s'il l'extériorisait verbalement, à moins qu'il ne nourrisse réellement l'intention de répudier (sa femme) car de tels propos peuvent émaner d'une personne en délire, dépourvue de tout dessein ou volonté, et agissant sous une forte impulsion qui ne rencontre qu'un faible résistance. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«Point de répudiation en cas de contrainte.»** Aussi, la répudiation n'est pas effective quand elle est prononcée sans une réelle volonté de répudier. Tout ce qui résulte de la contrainte ou est involontaire n'exprime pas une répudiation effective.» Extrait de Fatawa islamiyya,3/277.

En somme, vous n'êtes pas engagé ni par la répudiation ni par l'expiation du serment. Vous devriez traiter vos instigations par une fréquente mention du nom d'Allah Très Haut et par des œuvres pies, tout en ne tenant pas compte des instigations.